

Loi sur l'aide sociale (LASoc)

du 11.06.2001 (état au 01.03.2021)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1 Dispositions générales

Art. 1 *But*

¹ L'aide sociale au sens de la présente loi garantit le bien-être de la population et permet à tout un chacun de mener une existence digne et autonome.

Art. 2 *Domaines d'activité*

¹ L'aide sociale englobe les domaines d'activité suivants:

- a* garantie financière du minimum vital,
- b* autonomie personnelle,
- c* insertion professionnelle et sociale,
- d* conditions de vie.

Art. 3 *Objectifs d'effet*

¹ L'action entreprise par l'aide sociale dans les différents domaines d'activité vise à

- a* encourager la prévention;
- b* promouvoir l'aide à la prise en charge personnelle;
- c* compenser les préjudices;
- d* remédier aux situations d'urgence;
- e* éviter la marginalisation;
- f* favoriser l'insertion.

Art. 4 *Mesures*

¹ La réalisation du but et des objectifs de l'aide sociale requiert de prendre les mesures prévues par la présente loi.

² Ces mesures consistent en particulier à mettre sur pied des prestations d'aide sociale individuelle et d'aide sociale institutionnelle et à en assurer l'octroi.

Art. 5 *Orientation*

¹ Les prestations de l'aide sociale sont accessibles à tous et de qualité appropriée. Elles sont orientées vers les résultats.

² Elles font l'objet de contrôles réguliers quant à leur adéquation avec les objectifs visés ainsi qu'à leur rapport coût-utilité.

Art. 6 *Pilotage*

¹ Le canton pilote les prestations proposées dans les différents domaines d'activité d'entente avec les communes.

² Il veille à ce que les prestations nécessaires soient mises sur pied en collaboration avec les communes ainsi qu'avec des organismes responsables publics et privés. *

Art. 7 *Egalité entre hommes et femmes*

¹ L'aide sociale respecte le principe de l'égalité entre la femme et l'homme.

Art. 8 * *Secret en matière d'aide sociale, obligations et droits de dénoncer*

¹ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont tenues de taire les faits dont elles prennent connaissance dans le cadre de leur activité.

² L'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale disparaît si

- a* la personne concernée a donné son autorisation pour la transmission de renseignements;
- b* le service auquel sont subordonnées les personnes chargées de l'exécution de la présente loi leur a donné son autorisation pour la transmission de renseignements;
- c* un acte punissable est dénoncé ou
- d* une disposition légale prévoit une obligation ou un droit de renseigner.

³ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont tenues de dénoncer au Ministère public les faits qu'elles apprennent dans l'exercice de leur activité et qui les conduisent à soupçonner

- a* qu'un crime poursuivi d'office a été commis;
- b* qu'un délit poursuivi d'office a été commis en relation avec la perception de prestations d'aide sociale ou

c qu'une infraction au sens de l'article 85 a été commise, sauf si elle était manifestement involontaire.

⁴ Les obligations de dénoncer au Ministère public figurant à l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁾ et à l'alinéa 3 disparaissent, si *

- a les informations proviennent de la victime;
- b les informations proviennent de l'époux ou de l'épouse, du partenaire enregistré ou de la partenaire enregistrée, du concubin ou de la concubine, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une soeur ou de l'enfant de la victime ou que
- c la victime soit l'époux ou l'épouse, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le concubin ou la concubine, le père ou la mère, le frère ou la soeur ou l'enfant de l'auteur présumé ou de l'auteure présumée de l'infraction.

Art. 8a * *Transmission d'informations à des autorités et à des particuliers*

¹ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont autorisées à transmettre des informations sur des faits dont elles prennent connaissance au sens de l'article 8, alinéa 1 si

- a les données fournies ne font pas référence à des personnes;
- b les personnes concernées donnent leur consentement exprès;
- c l'exécution des tâches relevant de l'aide sociale le requiert impérativement ou
- d une base légale expresse l'exige ou l'autorise.

² Les informations peuvent en particulier être transmises en vertu de l'alinéa 1, lettre d

- a aux autorités compétentes en matière d'étrangers, sur demande conformément à l'article 97, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)²⁾, et spontanément conformément à l'article 97, alinéa 3, lettre d LEtr en vertu des dispositions d'exécution du Conseil fédéral;
- b aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)³⁾;

¹⁾ RSB 271.1

²⁾ RS 142.20

³⁾ RSB 661.11

- c aux autorités compétentes en matière de poursuite et de faillite conformément à l'article 91, alinéa 5 et à l'article 222, alinéa 5 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁾;
- d * aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conformément à l'article 364 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS)²⁾, à l'article 443 du Code civil suisse (CCS)³⁾ et à l'article 25, alinéa 2 de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)⁴⁾;
- e * ...
- f aux organes de police du canton et des communes conformément à l'article 50, alinéa 4 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)⁵⁾ nonobstant l'obligation particulière de garder le secret;
- g aux institutions et aux organes des assurances sociales, pour autant que le droit fédéral le prévoie;
- h aux autres autorités du canton et des communes chargées de l'aide sociale individuelle au sens de la présente loi conformément à l'article 2 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)⁶⁾;
- i aux autorités de la Confédération et d'autres cantons chargées de l'exécution de l'aide sociale, pour autant que les informations soient indispensables à l'exécution de tâches relevant de l'aide sociale et que l'autorité qui en fait la demande soit habilitée à les traiter sur la base de dispositions légales particulières.

³ Les informations peuvent être transmises uniquement si les autorités et les particuliers qui les ont demandées décrivent précisément l'objet de leur souhait ou de leur exigence et prouvent leur légitimité à les obtenir.

⁴ Pour autant que les conditions citées à l'alinéa 1 soient remplies, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont également autorisées à transmettre des informations à des autorités et à des particuliers qui ne sont soumis à aucune obligation particulière de garder le secret.

⁵ La mise en place d'une procédure d'appel électronique ou automatisée requiert une base expresse dans une loi.

¹⁾ RS 281.1

²⁾ RS 311.0

³⁾ RS 210

⁴⁾ RSB 213.316

⁵⁾ RSB 551.1

⁶⁾ RSB 170.11

Art. 8b * *Acquisition d'informations*

¹ Les informations sont en principe recueillies auprès de la personne concernée dans le cadre de l'obligation de collaborer au sens de l'article 28.

² Si cela s'avère impossible ou inapproprié, elles peuvent être obtenues directement auprès de tiers, conformément aux dispositions de la présente loi.

³ Pour les informations ne pouvant être obtenues selon ces dispositions, les personnes chargées de l'exécution de la présente loi demandent une procuration à la personne concernée lorsqu'elle dépose sa demande d'aide sociale.

Art. 8c * *Obligations de renseigner et droit d'informer*

¹ Sont tenus de fournir aux services chargés de l'exécution de la présente loi les renseignements écrits ou oraux requis à cette fin:

- a les autorités du canton et des communes conformément à l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾;
- b les personnes et les organisations de droit public ou de droit privé, dans la mesure où elles sont chargées d'accomplir des tâches publiques;
- c les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui perçoit ou sollicite des prestations d'aide sociale ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou d'assistance;
- d les employeurs de personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale;
- e les bailleurs louant des logements à des personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale.

² Sauf dispositions contraires du droit fédéral et dans la mesure où les informations sont nécessaires pour examiner de manière complète le droit à des prestations au sens de la présente loi, sont en particulier tenues de fournir des renseignements:

- a les autorités du contrôle des habitants;
- b les autorités compétentes en matière d'étrangers pour ce qui concerne le statut des personnes relevant du droit des étrangers qui perçoivent des prestations d'aide sociale;
- c les autorités compétentes en matière de circulation routière conformément à l'article 104, alinéa 5 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²⁾;

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RS 741.01

- d les organes de police du canton et des communes;
- e les autorités fiscales pour les données fiscales des personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations de l'aide sociale individuelle ou institutionnelle;
- f les institutions et les organes des assurances sociales.

³ Les personnes et les autorités citées aux alinéas 1 et 2 sont notamment tenues de fournir les renseignements permettant d'examiner

- a les conditions personnelles et économiques des personnes percevant des prestations d'aide sociale;
- b les droits de ces personnes à l'égard de tiers;
- c l'intégration du ou de la bénéficiaire de prestations;
- d l'existence d'une obligation de rembourser au sens de la présente loi ou
- e la situation financière des personnes qui perçoivent des prestations de l'aide sociale institutionnelle ainsi que celle de leurs parents ou de leur représentation légale si cela s'avère nécessaire pour fixer la participation aux coûts des bénéficiaires de ces prestations.

⁴ Les personnes et les autorités citées aux alinéas 1 et 2 peuvent de leur propre chef fournir des informations aux autorités compétentes pour l'exécution de la présente loi si elles savent de source sûre que les personnes visées perçoivent l'aide sociale et si les informations sont indispensables pour examiner le droit à des prestations au sens de la présente loi.

Art. 9 *Subsidiarité*

¹ L'aide sociale respecte le principe de subsidiarité.

² Pour l'aide sociale individuelle, la subsidiarité signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.

³ Pour l'aide sociale institutionnelle, la subsidiarité signifie que les communes et le canton mettent sur pied et financent des prestations pour compléter l'offre privée uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer la couverture des besoins.

Art. 10 *Jurisdiction*

¹ La procédure et les voies de recours sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ pour autant que la présente loi n'en dispose autrement.

¹⁾ RSB 155.21

2 Organisation et compétences

Art. 11 *Principe*

¹ L'aide sociale est assurée conjointement par le canton et les communes à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 12 *Canton*

¹ Le canton fixe les principes et les objectifs de l'aide sociale.

² Il veille à ce que les prestations requises soient mises sur pied, financées, coordonnées et contrôlées.

Art. 13 *Conseil-exécutif*

¹ Le Conseil-exécutif

- a définit les axes et objectifs stratégiques de l'aide sociale;
- b demande au Grand Conseil de libérer les moyens financiers requis;
- c * approuve les modèles, les planifications et les rapports élaborés par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration;
- d * fixe les principes du controlling stratégique et prend connaissance des contrôles de résultats réalisés par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration;
- e remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.

Art. 14 *Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration* *

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration *

- a concrétise les objectifs de l'aide sociale et veille à leur mise en œuvre;
- b procède régulièrement à l'inventaire et à l'analyse des besoins en prestations;
- c planifie et coordonne les prestations en fonction des besoins;
- d assure les prestations de l'aide sociale institutionnelle;
- e contrôle régulièrement l'efficacité et la qualité des prestations offertes;
- f * ...
- g conseille les communes dans leurs tâches d'exécution;
- h édicte des prescriptions pour le controlling des communes en collaboration avec ces dernières;
- i exécute l'aide sociale intercantonale et internationale;
- k remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.

Art. 15 *Communes*

¹ Les communes assurent et exécutent les prestations de l'aide sociale individuelle conformément aux objectifs cantonaux et en contrôlent régulièrement l'efficacité.

² Elles aident la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à mettre sur pied des prestations d'aide sociale institutionnelle et les proposent avec l'autorisation de cette dernière. *

³ Elles peuvent financer elles-mêmes des prestations de l'aide sociale institutionnelle non admises à la compensation des charges par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. *

Art. 16 *Autorités sociales**1. Organisation*

¹ Toutes les communes municipales et les communes mixtes sont dotées d'une autorité sociale.

² Le conseil communal fait office d'autorité sociale à moins que la commune n'en dispose autrement. *

³ Les communes peuvent constituer une autorité sociale conjointe avec d'autres communes. *

⁴ Les communes qui administrent un service social conjoint constituent une autorité sociale unique. *

Art. 17 * *2. Tâches*

¹ L'autorité sociale définit l'orientation stratégique du service social.

² Elle surveille le service social, en particulier

- a* en contrôlant l'organisation qu'il a mise en place pour la réglementation des compétences, le déroulement des activités et les mesures adoptées pour prévenir la perception illicite de prestations;
- b* en examinant régulièrement des dossiers de personnes percevant ou ayant perçu l'aide sociale afin de s'assurer que les dispositions légales sont respectées; à cette fin, elle peut exiger que le service social lui remette une liste nominative des cas;
- c* en prenant des mesures si elle constate des manquements, pour autant qu'elle y soit habilitée;
- d* en exigeant du service social qu'il remédie aux manquements constatés ou en proposant à l'organe communal compétent de prendre des mesures si elle n'y est pas habilitée.

³ Elle soutient le service social dans l'exécution de ses tâches

- a* en évaluant les problèmes fondamentaux liés au versement de l'aide matérielle et en prenant les décisions y relatives;
- b* en se prononçant à titre consultatif sur des questions relevant de la compétence du service social.

⁴ Elle assume des tâches de controlling et de planification en inventoriant les besoins en prestations dans la commune et en rendant compte à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration de ses activités et du travail du service social. *

⁵ Les communes peuvent déléguer à l'autorité sociale des tâches relevant de l'aide sociale institutionnelle.

⁶ Elles sont régulièrement informées par leur autorité sociale compétente de tous les événements importants touchant le domaine dont elle assume la responsabilité.

Art. 18 *Service social*
 1. *Organisation*

¹ Toutes les communes municipales et les communes mixtes ont leur propre service social, en administrent un conjointement avec d'autres communes ou s'affilient au service social d'une autre commune.

² Les communes veillent à ce que leur service social soit organisé de manière appropriée et efficiente. *

³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur *

- a* la taille minimale des services sociaux,
- b* l'effectif en personnel des services sociaux,
- c* les tâches incombant au personnel spécialisé et
- d* les exigences auxquelles doit satisfaire le personnel spécialisé.

Art. 19 2. *Tâches*

¹ Les services sociaux exécutent l'aide sociale individuelle et en particulier, à ce titre,

- a* proposent des consultations d'ordre préventif;
- b* examinent les conditions personnelles et économiques des bénéficiaires;
- c* conviennent des objectifs visés avec ces derniers;
- d* les conseillent et les encadrent;
- e* ordonnent des mesures;
- f* fixent le montant de l'aide et octroient les prestations.

² Ils remplissent également des tâches relevant de la législation spéciale, notamment en matière d'aide au recouvrement et d'avance des contributions d'entretien ainsi que de protection de l'enfant et de l'adulte, ou d'un contrat de prestations passé entre l'organisme responsable et la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. *

³ Les organismes responsables des services sociaux rendent régulièrement compte à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et lui fournissent les données requises. *

Art. 19a * *Service d'inspection sociale*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration veille à ce que tous les services sociaux du canton aient, dans des cas dûment motivés, la possibilité de faire appel à un inspecteur social ou à une inspectrice sociale pour établir des faits spécifiques. *

² Les communes peuvent mettre sur pied des services d'inspection sociale chargés d'effectuer des enquêtes au sens des articles 50a ss ou charger des tiers d'effectuer de telles enquêtes.

³ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut engager elle-même des inspecteurs sociaux et des inspectrices sociales ou charger des tiers de mener des inspections sociales au sens des articles 50a ss en concluant avec eux des contrats de prestations qui règlent la nature, la quantité et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les modalités d'assurance-qualité. *

⁴ Le canton et les communes peuvent instituer des organismes de droit privé chargés d'effectuer des inspections sociales au sens des articles 50a ss sur mandat des services sociaux.

Art. 19b * *Collaboration interinstitutionnelle*

¹ Les services sociaux collaborent avec d'autres institutions, notamment avec les organes de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité et de l'orientation professionnelle et personnelle, afin de favoriser l'insertion des personnes tributaires de l'aide sociale ainsi que leur autonomie financière.

² Dans la mesure du possible, les institutions participantes coordonnent leurs offres de mesures d'insertion.

³ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) sont régis par la législation cantonale sur le marché du travail. *

Art. 20 * *Collaboration entre le canton et les communes*

¹ La collaboration entre le canton et les communes et la discussion de problèmes communs sont assurés par le Groupe de contact entre le canton et les communes et par une commission consultative.

² Le Groupe de contact traite en particulier des questions relatives à la répartition des tâches entre le canton et les communes.

³ La commission consultative conseille le Conseil-exécutif, l'administration et les communes pour la mise en oeuvre de la présente loi, en particulier en vue de promouvoir une politique cantonale globale de couverture du minimum vital.

⁴ Le Conseil-exécutif désigne la commission consultative et en définit les tâches et l'organisation. Il peut lui adjoindre une ou plusieurs personnes représentant les fournisseurs de prestations et les organisations spécialisées.

Art. 21 *Organes de médiation*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut encourager la mise sur pied d'organes de médiation dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle et les soutenir. *

3 Aide sociale individuelle**3.1 Dispositions générales****Art. 22** *Prestations*

¹ L'aide sociale individuelle comprend des prestations d'aide personnelle et d'aide matérielle.

Art. 23 *Droit aux prestations*

¹ Toutes les personnes dans le besoin ont droit à l'aide sociale personnelle et matérielle.

² Sont considérées comme telles les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, que ce soit de manière temporaire ou durable.

³ Toutes les personnes ont le droit de solliciter le service social de leur commune.

Art. 24 *Intégrité personnelle*

¹ Les collaborateurs et collaboratrices des services sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale veillent au respect mutuel de leur dignité humaine et de leur intégrité personnelle.

Art. 25 *Individualisation*

¹ Les collaborateurs et collaboratrices des services sociaux tiennent compte des circonstances de chaque cas dans une mesure équitable.

Art. 26 *Interdiction de renvoi*

¹ Les communes ne sont pas autorisées à renvoyer une personne dans le besoin ni à l'empêcher ou lui interdire de s'établir sur leur territoire.

² En cas de violation de cette prescription, la commune fautive est tenue de rembourser la totalité des coûts à la commune ayant octroyé de l'aide. Le remboursement ne peut pas être porté à la compensation des charges.

³ Les dispositions sur la révocation ou le refus d'autorisations de résidence à des étrangers ou des étrangères, ainsi que sur leur expulsion, leur renvoi et leur rapatriement sont réservées.

Art. 27 *Octroi de l'aide*

¹ L'aide personnelle et l'aide matérielle sont octroyées sur la base des objectifs convenus avec la personne concernée.

² L'octroi de l'aide sociale est assujéti à des directives si ces dernières permettent d'éviter, de supprimer ou d'amoinrir le dénuement ou d'encourager l'initiative personnelle.

Art. 28 *Devoirs*

¹ Les personnes sollicitant l'aide sociale doivent informer le service social de leur situation personnelle et économique et lui communiquer immédiatement tout changement.

² Elles sont tenues

- a de respecter les directives du service social;
- b de faire le nécessaire pour éviter, supprimer ou amoindrir leur dénuement;
- c d'accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion appropriée. Est considéré comme convenable tout travail adapté à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux aptitudes de la personne dans le besoin.

3.2 Aide personnelle

Art. 29

¹ L'aide personnelle est octroyée sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information.

3.3 Aide matérielle

Art. 30 *Principe*

¹ L'aide matérielle couvre les besoins de première nécessité des bénéficiaires et leur permet de participer à la vie sociale.

² Sont en particulier réservées les restrictions frappant les personnes qui ne peuvent pas prétendre à l'aide sociale en vertu de réglementations internationales, qui sont de passage en Suisse ou qui y séjournent illégalement, ainsi que les réductions au sens de l'article 36. *

³ Les fonds propres et les créances de tiers sont pris en compte dans une mesure équitable dans le calcul de l'aide.

⁴ En principe, aucune aide matérielle n'est allouée pour le règlement de dettes.

Art. 31 *Calcul*

¹ Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance sur le calcul de l'aide matérielle.

² L'ordonnance doit être élaborée en appliquant les principes suivants:

- a* égalité de traitement envers tous les bénéficiaires de l'aide sociale en tenant compte des différences régionales,
- b* respect de critères professionnels,
- c* création de systèmes favorisant l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires, en particulier en les incitant à prendre un emploi,
- d* choix de la variante la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes.

Art. 32 *Versement*

¹ L'aide matérielle est généralement allouée sous forme pécuniaire. Il peut s'agir

- a* d'un versement en espèces,
- b* d'un virement sur un compte bancaire ou postal,
- c* du règlement de factures courantes,
- d* du paiement de prestations de l'aide sociale institutionnelle,
- e* d'une avance sur des prestations de tiers en suspens.

² A titre exceptionnel, l'aide peut être allouée sous forme de prestations en nature, de garantie de participation aux frais ou de remise de bons.

³ A la demande de l'un des membres du couple ou de l'une des personnes liées par un partenariat enregistré, l'aide matérielle peut être partagée et versée séparément à chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés. *

⁴ L'avance de contributions d'entretien pour enfants et l'aide au recouvrement sont régies par la législation spéciale.

Art. 33 * ...

Art. 34 * *Aide en cas de fortune ou de prestations de tiers en suspens*

¹ A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut également être versée lorsqu'une personne dispose de valeurs dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment de la demande ou lorsqu'elle est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit.

² L'octroi de l'aide peut être subordonné à la cession de créances à la commune.

³ Si le service social a fourni des avances de prestations d'assurances sociales, il peut exiger de l'assureur qu'il lui verse directement le montant dû.

⁴ Les organismes responsables des services sociaux sont tenus de faire inscrire au registre foncier les hypothèques légales au sens de l'article 109b, lettre b LiCCS. *

⁵ Le Conseil-exécutif règle les exceptions à l'obligation d'inscription selon l'alinéa 4 par voie d'ordonnance.

Art. 35 *Aide en cas de mesures d'insertion*

¹ Le service social examine avec les bénéficiaires de l'aide sociale les mesures qui peuvent contribuer à leur insertion professionnelle ou sociale.

² Figurent parmi les mesures d'insertion professionnelle ou sociale les mesures de formation et de perfectionnement professionnels, l'aide à l'insertion sur le marché du travail, les programmes d'occupation, le travail familial et le bénévolat ainsi que les thérapies.

³ Si les bénéficiaires de l'aide sociale fournissent eux-mêmes la prestation convenue avec le service social dans le cadre d'une mesure visant à leur insertion professionnelle ou sociale, il convient d'en tenir dûment compte dans le calcul de l'aide matérielle.

Art. 36 *Réductions*

¹ Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires violent les obligations liées à son versement ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute. Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que la faute est légère.

² La réduction des prestations doit être proportionnée à la faute des bénéficiaires et ne doit en aucun cas toucher le minimum vital indispensable. Elle ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive.

Art. 37 *Obligation de la dette alimentaire et obligation d'entretien*
1. Recouvrement des contributions

¹ Le service social est tenu de faire valoir les droits à l'obligation d'entretien et à la dette alimentaire relevant du droit de la famille dévolus à la collectivité publique à qui incombe le soutien.

² Les dispositions de traités internationaux, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS)¹⁾ et de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants²⁾ sont réservées.

Art. 38 *2. Montant des contributions*

¹ Si le montant des contributions d'entretien ou de la dette alimentaire n'est pas fixé par voie contractuelle ou judiciaire ou si le montant préalablement fixé doit être augmenté, le service social tente de conclure avec la personne astreinte au paiement un accord sur la nature et le montant de la prestation qu'elle doit fournir.

² Si aucun accord ne peut être conclu, le service social porte l'affaire devant le tribunal compétent.

Art. 39 *Usage réservé*

¹ Le service social peut verser l'aide matérielle à des tiers afin de s'assurer que les bénéficiaires en font l'usage prévu.

² L'aide matérielle ne peut pas être mise en gage ou cédée. Sauf créance en remboursement, elle ne peut pas être créditée à la commune à titre de compensation.

3.4 Remboursement

Art. 40 * *Bénéficiaires*

¹ Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser dès que leurs conditions économiques se sont sensiblement améliorées.

¹⁾ RS 851.1

²⁾ RSB 213.22

² Les personnes bénéficiant de l'aide matérielle en possédant de la fortune sont tenues de la rembourser dès que leurs biens ont été réalisés ou sont réalisables.

³ Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle en attendant de toucher des prestations de tiers sont tenues de la rembourser dès que leurs prestations peuvent être réalisées.

⁴ Les personnes s'étant trouvées dans le dénuement par une faute grave de leur part doivent rembourser l'aide matérielle qu'il a fallu leur verser en raison de cette situation.

⁵ Les personnes ayant indûment bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser avec intérêts.

Art. 41 * *Mariage et partenariat enregistré*

¹ L'époux, l'épouse ou la personne liée par un partenariat enregistré doit également rembourser l'aide matérielle allouée à sa conjointe, son conjoint, son ou sa partenaire pour autant que l'une des conditions de remboursement énoncées à l'article 40 soit remplie.

² La demande de remboursement est examinée en fonction des obligations d'entretien et d'assistance qui découlent du droit de la famille ou de l'article 13 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)¹⁾.

Art. 42 *Tierces personnes*

¹ L'aide matérielle dont a bénéficié une personne avant son décès doit être remboursée *

- a par les héritiers et héritières ou les légataires si la succession n'est pas surendettée et dès lors qu'ils en tirent profit;
- b par les bénéficiaires d'une prestation d'assurance-vie versée suite au décès de la personne.

² Il convient de tenir compte de la situation personnelle de celui ou celle qui a tiré profit de la succession et de ses relations avec la personne défunte.

¹⁾ RS 211.231

Art. 43 * *Libération de l'obligation de rembourser*

¹ La part de l'aide matérielle allouée pour couvrir les coûts inhérents à des prestations de l'aide sociale institutionnelle ne doit pas être remboursée dans la mesure où elle dépasse le montant octroyé pour couvrir les besoins de première nécessité.

² Le droit au remboursement au sens de l'article 40, alinéa 1 ne peut pas prendre naissance lorsque l'aide matérielle

- a a été perçue licitement pendant que la personne était mineure ou n'avait pas encore terminé sa formation initiale, à l'exception des avances de prestations d'assurances sociales, des bourses, des allocations familiales et autres prestations de même nature destinées à l'entretien d'un enfant;
- b a été perçue pendant que la personne participait à une mesure d'insertion au sens de l'article 72, à l'exception des avances de prestations d'assurances sociales, des bourses, des allocations familiales et autres prestations de même nature destinées à l'entretien.

³ Sur demande, il est possible de renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur.

⁴ Le Conseil-exécutif définit les critères caractérisant les cas de rigueur selon l'alinéa 3 par voie d'ordonnance.

Art. 44 * *Procédure*

¹ Le service social ayant octroyé l'aide matérielle examine régulièrement si les conditions de remboursement sont remplies.

² Si les conditions sont remplies, le service social est tenu de faire valoir son droit au remboursement. Il conclut dans la mesure du possible avec la personne concernée une convention fixant les modalités du remboursement.

³ Lorsqu'aucune convention ne peut être conclue, le service social ordonne le remboursement par voie de décision.

⁴ Le service social informe les services sociaux du canton de Berne ayant également droit à un remboursement.

Art. 44a * *Encaissement*

¹ Les communes se voient allouer une provision d'encaissement afin d'inciter leurs services sociaux à procéder à des actes de recouvrement.

² Le Conseil-exécutif détermine le montant de la provision d'encaissement ainsi que les revenus sur la base desquels elle est allouée. Ceux-ci peuvent notamment englober

- a les prestations d'entretien de droit familial,
- b les avances de prestations d'assurances,
- c les remboursements.

Art. 44b * Compensation

¹ Le service social peut compenser ses créances en remboursement au sens de l'article 44 avec des prestations exigibles, moyennant le respect des principes énoncés à l'article 36, alinéa 2.

² Les personnes soumises à remboursement en raison d'un dénuement consécutif à une faute grave de leur part ou de violations d'obligations liées au versement de l'aide matérielle se voient tout d'abord sanctionnées par une réduction des prestations, pour autant que les conditions de l'article 36 soient remplies.

Art. 45 * Prescription

¹ Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où le service social a pris connaissance de faits le justifiant, mais au plus tard dans les dix ans suivant le versement de chaque prestation.

² Si le remboursement fait l'objet d'une convention ou d'une décision, un nouveau délai de prescription de cinq ans remplace les délais prévus à l'alinéa 1 dès que la convention a été signée ou la décision rendue.

³ Les délais de prescription d'un an au sens de l'alinéa 1 et de cinq ans au sens de l'alinéa 2 sont interrompus par tout acte de recouvrement ainsi que par des versements partiels de la personne tenue au remboursement. Ils sont suspendus aussi longtemps que cette dernière ne peut pas être mise aux poursuites en Suisse.

⁴ Si l'obligation de remboursement résulte d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est également applicable à la créance en remboursement.

⁵ Le remboursement garanti par un gage immobilier est imprescriptible.

3.5 Compétence

Art. 46 * *Commune de domicile et commune de séjour*

1. Généralités

¹ L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton de Berne incombe à la commune dans laquelle la personne a son domicile civil.

² L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne n'est pas domiciliée dans le canton de Berne ou qu'elle a besoin d'une aide immédiate en dehors de sa commune de domicile.

³ Les conflits de compétence entre communes sont tranchés en procédure d'action par le préfet ou la préfète de l'arrondissement administratif de la commune défenderesse. *

⁴ ... *

Art. 46a * *2. Personnes relevant du droit d'asile et apatrides*

¹ Les compétences définies à l'article 46, alinéas 1 et 2 s'appliquent également aux

*a ** réfugiés et apatrides reconnus pour lesquels la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale;

b personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour pour lesquelles la Confédération ne verse plus de subvention à l'aide sociale;

c personnes admises provisoirement séjournant en Suisse de manière conforme au droit depuis plus de sept ans.

² L'article 2 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)¹⁾ est réservé. *

^{2a} Le Conseil-exécutif peut prévoir une autre autorité compétente pour les personnes visées à l'alinéa 1, en particulier dans les cas où ces dernières cohabitent avec des personnes bénéficiant d'une assistance en vertu de la LAAR. *

³ ... *

⁴ ... *

Art. 46b * ...

¹⁾ RSB [861.1](#)

Art. 46c * *Délégation à des tiers*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et les communes peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale au sens de l'article 46a relevant de leur compétence à des organismes responsables publics ou privés par le biais de contrats de prestations. Ces organismes peuvent rendre des décisions dans les limites des compétences qui leur sont déléguées. *

² Les articles 62 à 64 sont applicables par analogie.

Art. 47 *Communes bourgeoises*
1. Aide sociale bourgeoise

¹ Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne sont tenues d'octroyer l'aide sociale à leurs ressortissants, pour autant qu'elles exercent l'aide sociale bourgeoise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La commune bourgeoise compétente rembourse à la commune de domicile, à la commune de séjour ou au canton les coûts de l'aide sociale accordée à ses ressortissants.

³ Les communes bourgeoises peuvent en tout temps renoncer à exercer l'aide sociale bourgeoise pour la fin d'une année civile. Le Conseil-exécutif règle la procédure.

Art. 48 *2. Contribution des biens de bourgeoisie*

¹ Les communes et les corporations bourgeoises qui n'exercent pas l'aide sociale bourgeoise sont tenues de verser chaque année une contribution des biens de bourgeoisie à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. *

² Les contributions des biens de bourgeoisie dues par les communes et les corporations bourgeoises sont calculées en fonction de leur capacité économique. Elles sont portées à la compensation des charges au titre des recettes.

³ Le Conseil-exécutif édicte des dispositions concernant le montant et le calcul des contributions des biens de bourgeoisie, la procédure à suivre ainsi que la libération de l'obligation de verser une contribution.

3.6 Procédure

Art. 49 *Demande*

¹ Sauf cas exceptionnels où la procédure d'octroi de l'aide sociale est ouverte d'office, il est nécessaire de déposer une demande.

² La demande d'octroi de l'aide sociale se fait oralement ou par écrit auprès du service social de la commune compétente. Le requérant ou la requérante peut se faire représenter.

Art. 50 *Mesures*

¹ Le service social applique les mesures provisoires qui s'imposent et prend les dispositions nécessaires pour évaluer la demande.

² Lorsqu'une mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte est indiquée, il adresse un rapport à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et lui soumet une proposition. *

³ Si des examens médicaux supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'intégration d'une personne dans le besoin dans le monde du travail, le service social peut les ordonner. *

⁴ Il passe les contrats nécessaires avec des médecins. *

⁵ Il est habilité à transmettre les données nécessaires à ces médecins. *

Art. 50a * *Inspections sociales*
 1. *Définition et conditions*

¹ Les inspections sociales ont pour objet d'enquêter sur des faits spécifiques. Elles peuvent être effectuées uniquement

- a s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'une personne perçoit, a perçu ou tente de percevoir des prestations de manière illicite et
- b si le service social a utilisé tous les moyens à sa disposition pour établir les faits.

Art. 50b * 2. *Enquêtes*

¹ Les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales enquêtent sur la situation des personnes concernées, en particulier en ce qui concerne

- a leur activité lucrative,
- b leur situation de logement,
- c leur capacité de travail,
- d leur revenu et leur fortune.

Art. 50c * 3. *Administration des preuves*

¹ Les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales procèdent à l'administration des preuves conformément à l'article 19 LPJA¹⁾.

¹⁾ RSB 155.21

² Si nécessaire, ils peuvent également recourir aux moyens de preuve suivants:

- a surveillance de la personne concernée à son insu,
- b visite inopinée sur son lieu de travail,
- c visite inopinée à son domicile.

³ Ils ne sont pas autorisés à se rendre sur le lieu de travail ou au domicile de la personne concernée sans le consentement des ayants droit.

Art. 50d * 4. Surveillance

¹ Les personnes concernées peuvent être surveillées uniquement pendant une durée limitée et sur le domaine public ou sur une portion du domaine privé, visibles de tout un chacun du domaine public. Elles doivent être reconnaissables sans recours à des moyens techniques.

² Les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales ne doivent pas influencer le comportement des personnes qu'ils surveillent.

³ La surveillance peut inclure l'usage de moyens d'enregistrement d'images.

⁴ Les services sociaux sont tenus de demander l'accord de l'autorité sociale avant d'ordonner une surveillance.

Art. 50e * 5. Inspecteurs sociaux et inspectrices sociales

¹ Les inspections sociales peuvent être effectuées uniquement par des personnes qualifiées.

² Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des prescriptions sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales.

Art. 50f * 6. Mandat d'inspection sociale

¹ L'inspection sociale est ordonnée par la direction du service social et inscrite au dossier de procédure de la personne concernée avec indication des faits motivant les soupçons.

² Le mandat d'inspection stipule notamment les moyens de preuve pouvant être utilisés par les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales.

³ Les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales reçoivent avec le mandat les données requises pour procéder à leur enquête.

⁴ Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres prescriptions concernant le contenu des mandats d'inspection sociale.

Art. 50g * 7. *Résultats des enquêtes*

¹ Les inspecteurs sociaux et les inspectrices sociales rendent compte au service social, lui remettent les moyens de preuves exploitables et détruisent immédiatement celles qui ne sont pas utilisables.

² Les données recueillies dans le cadre de l'inspection sociale sont versées au dossier de la personne concernée.

³ Au terme de l'inspection sociale, le service social informe la personne concernée de l'administration des preuves.

⁴ Les services sociaux rendent compte chaque année à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration des inspections effectuées ainsi que des résultats obtenus. *

Art. 51 *Décision*

¹ En principe, le service social rédige et notifie ses décisions sous forme de décisions susceptibles de recours.

² Les décisions favorables peuvent être rédigées et notifiées sous une autre forme. Sur demande, le service social est toutefois tenu de rendre une décision susceptible de recours.

Art. 52 *Protection juridique* *

¹ Les décisions émanant d'un service social ou d'un organisme responsable public ou privé relevant de la compétence d'une commune peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet ou de la préfète. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration connaît pour sa part des recours formés contre les décisions rendues par un organisme responsable public ou privé qui relève de sa compétence. *

² La Chambre des orphelins connaît en lieu et place du préfet ou de la préfète des recours contre les décisions émanant des autorités sociales de la commune bourgeoise de Berne ou de ses abbayes et sociétés. Le Conseil-exécutif règle l'organisation de la Chambre des orphelins par voie d'ordonnance. *

³ Les décisions sur recours sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif. *

⁴ Le recourant ou la recourante est libre de choisir les personnes et les organisations chargées de sa représentation en justice.

Art. 53 *Frais*

¹ Il n'est pas perçu de frais de procédure lors de procédures auprès des services sociaux et des instances de recours à moins que la procédure n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.

3.7 Financement**Art. 54**

¹ Les dépenses des communes municipales et des communes mixtes pour l'aide sociale individuelle sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions des articles 78 ss.

² Les dépenses des communes bourgeoises ne sont pas admises à la compensation des charges.

3.8 ... *

Art. 55 * ...

Art. 56 * ...

Art. 57 * ... *

4 Aide sociale institutionnelle**4.1 Dispositions générales****Art. 58** *Prestations*

¹ L'aide sociale institutionnelle désigne les prestations fournies en mode ambulatoire, semi-résidentiel et résidentiel dans les domaines d'activité énumérés à l'article 2. *

² Les prestations sont fournies par le canton, les communes, des organismes responsables privés ou des particuliers (fournisseurs de prestations). *

³ ... *

Art. 59 *Inventaire des besoins et planification*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration inventorie et analyse régulièrement les besoins en prestations. *

² Se fondant sur l'analyse des besoins, elle planifie les prestations et élabore des modèles.

³ Ce faisant, elle tient compte des bases de planification, des rapports et des données remis par les communes et les fournisseurs de prestations.

Art. 60 * *Mise sur pied*

¹ Dans les limites des ressources disponibles et des directives stratégiques du Conseil-exécutif, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration met sur pied les prestations nécessaires. *

² A cette fin,

- a * le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration conclut des contrats de prestations avec les fournisseurs de prestations;
- b * le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration autorise les communes à mettre sur pied des prestations au sens de l'article 71a;
- c le canton, à titre exceptionnel, fournit lui-même des prestations.

Art. 60a * *Accessibilité des prestations*

¹ Sous réserve de la preuve du besoin, les prestations mises sur pied par le canton sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire.

² Sous réserve de la preuve du besoin, les prestations mises sur pied par une commune sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire.

³ Elles sont également accessibles aux personnes domiciliées dans une autre commune si celle-ci a conclu avec la commune qui les a mises sur pied un contrat stipulant que ses habitants peuvent en bénéficier.

Art. 61 *Collaboration intercantonale*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et les communes peuvent faire appel à des fournisseurs de prestations extracantonales pour assurer les prestations requises si la couverture des besoins l'exige. *

² En cas de nécessité, le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des contrats réglant la collaboration, les conditions d'admission dans les institutions concernées et la prise en charge des coûts.

Art. 62 *Contrats de prestations**1. Conclusion*

¹ Les contrats de prestations sont conclus pour une durée déterminée avec des fournisseurs de prestations individuels ou avec des groupes ou associations de fournisseurs.

² Les contrats de prestations sont conclus de manière à garantir l'égalité de traitement entre les fournisseurs de prestations ainsi que le respect des conventions collectives ou des conditions de travail usuelles du lieu et de la branche.

³ Lorsque plusieurs fournisseurs sont à même de fournir la prestation requise et qu'ils sont susceptibles d'entrer en concurrence, il est possible de procéder à une mise au concours avant de conclure le contrat.

Art. 63 *2. Contenu*

¹ Les contrats de prestations garantissent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, que les fournisseurs de prestations proposent les places de formation et de stage nécessaires. *

² Ils règlent en outre les conditions auxquelles les prestations sont payantes ou gratuites pour les bénéficiaires. *

³ ... *

⁴ ... *

Art. 64 *Contrôles de résultats*

¹ L'efficacité des prestations et des prestations fournies fait l'objet de contrôles réguliers. *

² Si les objectifs fixés ne sont pas atteints, le contrat de prestations doit être adapté ou résilié en fonction des besoins à couvrir. *

*4.2 Surveillance et autorisation ****Art. 65 *** *Surveillance*

¹ Quiconque propose des prestations mises sur pied par le canton ou doit requérir une autorisation cantonale pour les fournir est soumis à la surveillance du canton.

² Les communes surveillent les fournisseurs des prestations qu'elles mettent sur pied et peuvent porter à la compensation des charges moyennant approbation de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou qui requièrent une autorisation communale. *

³ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration contrôle périodiquement si les fournisseurs de prestations remplissent les exigences légales requises pour l'exercice de leur activité et si leurs prestations sont de bonne qualité. *

Art. 66 * *Autorisation obligatoire*

¹ Les fournisseurs de prestations qui exploitent une institution résidentielle offrant aux pensionnaires logement, nourriture, prise en charge et soins doivent disposer d'une autorisation d'exploiter du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. *

² Les écoles spécialisées doivent disposer d'une autorisation d'exploiter du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. *

³ Le Conseil-exécutif peut déléguer aux communes la compétence de délivrer les autorisations aux ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins.

Art. 66a * *Conditions d'octroi*

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration délivre l'autorisation lorsque le fournisseur de prestations *

- a décrit son offre dans un programme d'exploitation;
- b dispose des locaux et des équipements nécessaires à l'exploitation;
- c garantit que les pensionnaires bénéficient d'une prise en charge et de soins professionnels;
- d dispose d'une direction qualifiée et de personnel spécialisé et auxiliaire en suffisance;
- e a adapté l'organisation, le programme et la méthode d'enseignement ainsi que l'organisation des loisirs de l'école spécialisée aux handicaps et aux besoins thérapeutiques des enfants et des adolescents.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant les conditions et la procédure d'octroi de l'autorisation par voie d'ordonnance.

Art. 66b * *Restrictions à l'autorisation*

¹ L'autorisation peut être assortie de conditions ou de charges ou délivrée pour une durée limitée.

Art. 66c * *Retrait et extinction de l'autorisation*

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration retire l'autorisation d'exploiter lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il constate, ultérieurement, que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée. *

² L'autorisation s'éteint avec la cessation des activités de prise en charge, de soins ou de formation du fournisseur de prestations.

Art. 66d * *Mesures à l'encontre du ou de la titulaire d'une autorisation*

¹ En cas de violation du devoir de diligence lié à l'entreprise, de non-respect des charges ou des conditions dont est assortie l'autorisation ou d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut prononcer à l'encontre du ou de la titulaire de l'autorisation d'exploiter les mesures suivantes: *

- a un avertissement,
- b une amende de 50'000 francs au plus,
- c le retrait de l'autorisation.

² L'autorisation peut être entièrement ou partiellement retirée pour une période déterminée ou indéterminée ou convertie en une autorisation limitée dans le temps.

Art. 66e * *Obligation de collaborer*

¹ Les fournisseurs de prestations remettent les renseignements nécessaires au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou de la commune, lui donnent accès aux dossiers ainsi qu'aux locaux et aux équipements et la soutiennent dans tous les domaines dans la mesure nécessaire pour qu'il puisse assumer son mandat de surveillance. *

² Leurs organes et leurs auxiliaires ne peuvent pas invoquer d'obligations légales de garder le secret vis-à-vis du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou de la commune. *

³ Les fournisseurs de prestations sont tenus de remettre à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les données relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité nécessaires pour la surveillance et le pilotage. *

Art. 66f * *Assistance administrative*

¹ Les autorités judiciaires et administratives annoncent sans retard au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les faits susceptibles de constituer une violation du devoir de diligence lié à l'entreprise. *

Art. 66g * *Prescription*

¹ La poursuite administrative se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a eu connaissance des faits incriminés. *

² Le délai de prescription est interrompu par tout acte d'instruction ou de procédure que le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés. *

³ La poursuite administrative se prescrit en tout cas par dix ans à compter du jour où les faits incriminés se sont produits.

4.3 Détail des prestations

Art. 67 * *Besoin de soins et d'encadrement des adultes dû à un handicap ou à l'âge*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration assure les prestations requises en faveur des adultes nécessitant des soins et un encadrement en raison d'un handicap ou de l'âge. *

² Il s'agit notamment des prestations fournies par

- a les centres de consultation et d'information,
- b les foyers d'hébergement et les foyers médicalisés,
- c les organisations d'aide et de soins à domicile,
- d les ateliers protégés,
- e les ateliers d'occupation et les établissements d'occupation à la journée,
- f les services d'assistance,
- g les services de transport.

³ ... *

Art. 68 * *Besoin de soins, d'encadrement ou de formation particulière des enfants et adolescents dû à un handicap*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration assure les prestations requises en faveur des enfants et des adolescents nécessitant des soins, un encadrement ou une formation particulière en raison d'un handicap ou d'un autre trouble. *

² Il s'agit notamment des prestations fournies par

- a les centres de consultation et d'information,
- b les foyers pour enfants et adolescents,
- c les organisations d'aide et de soins à domicile,
- d les écoles spécialisées,
- e les services d'assistance,
- f les services de transport.

³ Les prestations sont mises sur pied en tenant compte de l'offre proposée dans le cadre de l'école obligatoire. *

Art. 69 *Promotion de la santé et aide aux toxicomanes*
1. Prestations

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration assure les prestations requises pour la promotion de la santé, la prévention de la toxicomanie et l'aide aux toxicomanes. *

² Il s'agit notamment des prestations fournies par les institutions de prévention, de consultation et d'information, de diagnostic précoce, de prise en charge et de traitement.

Art. 70 *2. Fonds de lutte contre la toxicomanie*

¹ Le «Fonds de lutte contre la toxicomanie» constitue un financement spécial au sens de l'article 10 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF)¹.

² Le Fonds est alimenté par la part allouée au canton de Berne sur le produit net de la Régie fédérale des alcools, par la redevance d'alcool conformément à l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)² et par la part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu conformément à l'article 22, alinéa 1 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAr)³. D'autres ressources peuvent être versées au Fonds par des tiers. *

¹ Abrogée par L du 26. 3. 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP); RSB 620.0

² RSB [935.11](#)

³ RSB [935.52](#)

³ Les ressources du Fonds sont utilisées pour financer des mesures et des institutions relevant de la promotion de la santé en général, de la prévention de la toxicomanie et de l'aide aux toxicomanes.

Art. 71 * *Insertion sociale*

1. Prestations assurées par le canton

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration assure les prestations requises pour l'insertion sociale, en particulier dans les domaines suivants: *

- a centres de puériculture,
- b centres de consultation conjugale, partenariale et familiale,
- c centres de désendettement,
- d foyers d'accueil pour femmes,
- e * les services de conseil et d'assistance pour les personnes exerçant la prostitution.

Art. 71a * *2. Prestations assurées par les communes*

¹ Les communes assurent les prestations requises pour l'insertion sociale, en particulier dans les domaines suivants:

- a structures d'accueil extrafamilial, dans la mesure où elles ne sont pas régies par la législation sur l'école obligatoire;
- b animation de jeunesse;
- c centres communautaires;
- d hébergement des sans-abri.

² Le Conseil-exécutif peut fixer le montant global maximum des coûts admis à la compensation des charges et édicter des prescriptions sur

- a l'admission des prestations à la compensation des charges,
- b la garantie d'une répartition équitable des prestations à l'échelle régionale et
- c les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les prestations.

Art. 72 * *Insertion professionnelle et programmes d'occupation*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration assure les prestations requises en vue de l'occupation, du placement et de la réinsertion professionnelle des chômeurs et chômeuses qui n'ont pas droit à des indemnités de l'assurance-chômage. *

² Elle veille à répartir équitablement les prestations à l'échelle régionale lors de la conclusion des contrats de prestations.

³ Elle fixe chaque année le montant global maximum des coûts pouvant être portés à la compensation des charges pour les programmes d'occupation.

⁴ Elle peut octroyer des contributions aux communes mettant sur pied des prestations additionnelles à leurs frais.

⁵ Elle veille à la coordination avec les prestations proposées par les autorités du marché du travail.

Art. 73 *Mesures particulières*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut prendre des mesures particulières pour atteindre le but et les objectifs de l'aide sociale. *

² Elle peut notamment mettre sur pied des prestations répondant à des besoins spécifiques et octroyer des contributions à des organisations sociales.

³ Elle peut promouvoir et soutenir le travail bénévole.

⁴ Elle peut promouvoir et soutenir les projets de recherche et les projets pilotes, en particulier ceux axés sur le développement et la mise en œuvre de nouveaux modèles de prévention et d'insertion, systèmes d'incitation et modes de rétribution.

4.4 Financement *

Art. 74 *Rétribution des prestations **

¹ Les prestations sont rétribuées par le canton ou les communes sous forme de contributions allouées à leurs fournisseurs ou à leurs bénéficiaires. *

² Les contributions sont octroyées par contrat ou par décision. Elles sont admises à la compensation des charges conformément aux dispositions des articles 78 ss.

³ ... *

⁴ ... *

Art. 74a * *Contributions aux fournisseurs de prestations*

¹ Les contributions peuvent être allouées aux fournisseurs de prestations sous forme de subventions d'exploitation ou d'investissement. Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions.

² La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ou, moyennant son autorisation, les communes peuvent verser aux fournisseurs de prestations des contributions aux coûts de liquidation d'institutions sociales ou d'un plan social en cas de suppression de postes. *

Art. 74b * *Contributions aux bénéficiaires de prestations*

1. Conditions d'octroi

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration alloue des contributions aux personnes devant recourir à des prestations de l'aide sociale institutionnelle, pour autant qu'elles ne puissent pas être financées par des subventions d'exploitation de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, des prestations de tiers ou des prestations personnelles des bénéficiaires. *

² Elle octroie les contributions par voie de décision après évaluation des besoins des personnes concernées.

³ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions sur

- a la procédure d'évaluation des besoins et
- b les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions.

Art. 74c * *2. Usage réservé et remboursement*

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration s'assure que les bénéficiaires des contributions en font l'usage prévu et peut, à cette fin, les verser à des tiers. *

² Les personnes ayant perçu des contributions de manière illicite ou n'en ayant pas fait l'usage prévu sont tenues de les rembourser avec intérêts.

³ L'article 39, alinéa 2 et l'article 45 sont applicables par analogie.

Art. 75 *Montant des contributions*

¹ Les contributions versées aux fournisseurs et aux bénéficiaires de prestations sont axées sur les prestations et, si possible, fixées de manière prospective sur la base de coûts normatifs. *

² Le calcul de la contribution tient compte des recettes tarifaires et des contributions des assurances sociales dans leur intégralité, et des fonds propres dans une mesure équitable.

³ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions réglant plus précisément la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des fournisseurs de prestations.

Art. 75a * *Financement des soins*

¹ Conformément à l'article 25a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration rémunère les fournisseurs de prestations pour les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales et les bénéficiaires de prestations. *

² Le Conseil-exécutif peut fixer des forfaits et règle par voie d'ordonnance la participation aux coûts des bénéficiaires de prestations.

Art. 76 *Contributions cantonales*

¹ Le canton verse des contributions aux fournisseurs que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration a mandatés pour fournir des prestations. *

² Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les dépenses correspondantes.

³ Le Conseil-exécutif peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. *

Art. 77 *Contributions communales*

¹ Les communes versent des contributions aux fournisseurs qu'elles ont mandatés pour fournir des prestations.

4.4a Rapport juridique ***Art. 77a ***

¹ Le rapport juridique entre les fournisseurs et les bénéficiaires de prestations se fonde sur un contrat de droit public.

¹⁾ RS [832.10](#)

4a Formation et perfectionnement *

*4a.1 Généralités **

Art. 77b *

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut prendre des mesures touchant la formation et le perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires, quand la relève est menacée dans les entreprises des fournisseurs de prestations visés à l'alinéa 2. *

² Les dispositions sur la formation et le perfectionnement s'appliquent aux fournisseurs de prestations suivants:

- a les établissements de long séjour accueillant des personnes nécessitant des soins ou un encadrement;
- b les services d'aide et de soins à domicile.

³ Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les professions de la santé non universitaires concernées.

*4a.2 Formation et perfectionnement pratiques **

Art. 77c * Obligation

¹ Les fournisseurs de prestations du secteur hospitalier et du secteur du sauvetage participent à la formation et au perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.

Art. 77d * Stratégie de formation

¹ Chaque fournisseur de prestations établit une stratégie de formation.

² La stratégie de formation décrit les conditions requises en exploitation et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.

Art. 77e * Prestation de formation et de perfectionnement

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration fixe la prestation de formation et de perfectionnement à réaliser par chaque fournisseur durant l'exercice annuel. Pour ce faire, il se fonde sur la planification cantonale des soins et sur les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation. *

² Les consignes cantonales relatives au calcul du potentiel de formation prennent en particulier en compte

- a l'effectif du fournisseur de prestations exerçant une profession de la santé non universitaire;
- b la structure de l'entreprise du fournisseur de prestations;
- c les prestations diagnostiques, thérapeutiques et infirmières du fournisseur de prestations dans les secteurs hospitalier et ambulatoire.

³ Le fournisseur de prestations peut organiser la formation et le perfectionnement lui-même ou en charger un autre fournisseur de prestations situé dans le canton de Berne.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe la pondération applicable à chaque place de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance et édicte les consignes relatives au calcul du potentiel de formation des fournisseurs de prestations.

Art. 77f * Indemnisation

¹ A la fin de l'exercice annuel, le fournisseur de prestations communique au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, pour chaque profession de la santé non universitaire, le nombre de semaines de formation et de perfectionnement qui ont eu lieu pendant ledit exercice. *

² Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration indemnise le fournisseur pour la prestation de formation et de perfectionnement réalisée pendant l'exercice annuel. Il déduit du montant versé les sommes que le fournisseur de prestations touche en vertu de la LAMal. *

³ Il peut verser des avances périodiques au fournisseur de prestations durant l'exercice pour la formation et le perfectionnement convenus. *

⁴ Le Conseil-exécutif définit les détails du versement de l'indemnité par voie d'ordonnance.

Art. 77g * Versement compensatoire

¹ Si la prestation de formation et de perfectionnement est inférieure au volume convenu, le fournisseur de prestations s'acquitte d'un versement compensatoire.

² Le montant du versement compensatoire correspond à trois fois la différence entre l'indemnité prévue pour la formation et le perfectionnement et celle due pour la prestation effectivement fournie durant l'exercice annuel.

³ L'obligation du versement compensatoire naît par le dépassement d'une marge de tolérance. Le Conseil-exécutif règle les détails relatifs au versement compensatoire et en particulier le montant de la marge de tolérance.

⁴ Si le fournisseur de prestations peut prouver qu'il n'est pas responsable du dépassement de la marge de tolérance, il est renoncé au versement compensatoire.

Art. 77h * *Remise des données*

1. Obligation

¹ Les fournisseurs de prestations remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration toutes les données requises pour les vérifications découlant des articles 77e à 77g. *

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut en particulier préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.

Art. 77i * *2. Sanction*

¹ Si un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les directives du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration perçoit de sa part un montant pouvant atteindre 20'000 francs. *

Art. 77k * *Délégation de compétences*

¹ Le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires par voie d'ordonnance. *

4a.3 Formation et perfectionnement théoriques du personnel des fournisseurs de prestations *

Art. 77l * *But*

¹ Afin de garantir la relève dans les professions de la santé non universitaires, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut octroyer aux fournisseurs de prestations établis dans le canton de Berne des subventions à la formation et au perfectionnement théoriques de leur personnel. *

² La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration soumet un rapport annuel au Conseil-exécutif. Ce rapport porte en particulier sur le montant des subventions. *

Art. 77m * Conditions

¹ Des subventions peuvent être octroyées pour la formation et le perfectionnement du personnel du fournisseur de prestations quand il s'agit d'une profession de la santé non universitaire reconnue par le Conseil-exécutif, dont le besoin est attesté dans la planification cantonale des soins.

Art. 77n * Montant des subventions

¹ Les subventions couvrent les dépenses de formation et de perfectionnement des institutions, facturées aux fournisseurs de prestations ou aux personnes engagées par ceux-ci.

5 Compensation des charges

Art. 78 Principe

¹ Dans la mesure où l'aide sociale constitue une tâche conjointe du canton et des communes, les dépenses correspondantes sont supportées conjointement par le canton et les communes par le biais de la compensation des charges conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾.

Art. 79 Charges du canton

¹ Les charges suivantes du canton sont admises à la compensation des charges:

- a* * les dépenses occasionnées par le financement de prestations de l'aide sociale institutionnelle, à l'exception des prestations de soins et d'encadrement au sens de l'article 67;
- b* les dépenses pour d'autres mesures;
- c* les dépenses découlant de la législation spéciale;
- d* * les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant les dépenses admissibles.

¹⁾ RSB 631.1

Art. 80 * *Charges des communes**1. Principe*

¹ Les charges suivantes des communes sont admises à la compensation des charges:

- a* l'aide matérielle accordée aux personnes dans le besoin;
- b* les frais imputables de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé et du personnel administratif employés par les services sociaux dans le domaine de l'aide sociale individuelle et des tâches attribuées par la législation spéciale;
- c* les traitements des stagiaires employés par les services sociaux;
- d* * 80 pour cent des contributions imputables versées aux fournisseurs de prestations dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle, à condition qu'elles aient été accordées conformément aux dispositions légales et avec l'autorisation du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration;
- d1* * au moins 80 pour cent des dépenses imputables engagées pour les prestations visées à l'article 71a, alinéa 1, lettre a;
- e* les dépenses imputables engagées pour les prestations fournies conformément à l'article 71a, alinéa 1, lettre d;
- f* les dépenses découlant de la législation spéciale;
- g* les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales et d'autres mesures de recherche de preuves;
- h* les frais engagés pour garantir les prétentions en remboursement.

Art. 80a * *2. Prescriptions de détail*

¹ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions de détail réglant les dépenses des communes qui sont admises à la compensation des charges. Il détermine en particulier

- a* la part des recettes à déduire,
- b* les frais de traitement et de perfectionnement imputables du personnel spécialisé et du personnel administratif,
- c* les coûts imputables des services d'inspection sociale et des inspections sociales ainsi que d'autres mesures de recherche de preuves.

² Il peut fixer des forfaits ou prévoir des formes de rétribution axée sur les prestations pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges.

Art. 80b * *Taxe de compensation*

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut exiger des communes n'ayant pas satisfait à l'obligation d'exploiter un service social le versement d'une taxe de compensation. *

² Le montant de la taxe est calculé en fonction des dépenses engagées par le canton dès lors qu'il doit mettre sur pied les prestations d'un service social pour les habitants et habitantes de la commune concernée.

Art. 80c * *Sanctions contre les communes*

¹ Si une commune ou l'organisme responsable d'un service social lui fournit, pour l'établissement du décompte de compensation des charges, des données incomplètes ou fausses ou ne lui remet pas ou pas dans les délais les rapports et statistiques nécessaires, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut *

- a exclure de la compensation des charges tout ou partie des dépenses de la commune concernée ou
- b retenir des paiements dus à cette dernière jusqu'à ce qu'elle ait remis les données complétées ou corrigées.

² Si le service social contrevient systématiquement aux normes de calcul de l'aide matérielle, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut exclure les dépenses de la commune de la compensation des charges pendant la période concernée. *

³ La préfecture prend les mesures de surveillance requises.

Art. 80d * *Charges imputables des communes*
1. Bonus et malus

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration évalue chaque année l'efficacité et les prestations des services sociaux. *

² L'évaluation porte en particulier sur le rapport coûts–efficacité du versement de l'aide matérielle.

³ Le canton octroie un bonus aux communes dont les services sociaux affichent pendant trois ans des dépenses d'aide sociale par habitant inférieures de plus de 30 pour cent à la moyenne cantonale (valeur de comparaison).

⁴ Il inflige un malus aux communes dont les services sociaux affichent pendant trois ans des dépenses d'aide sociale par habitant supérieures de plus de 30 pour cent à la moyenne cantonale (valeur de comparaison).

Art. 80e * 2. Evaluation de l'efficience

¹ Le rapport coûts–efficacité de l'aide matérielle est déterminé en comparant les dépenses effectives par habitant avec les dépenses corrigées des facteurs structurels (valeur de comparaison).

² Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance quels facteurs structurels sont inclus dans le calcul et comment les résultats sont établis.

³ Les services sociaux et les communes peuvent faire appel aux conseils de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration pour améliorer leur situation. *

Art. 80f * 3. Calcul et notification

¹ Le bonus est égal à dix pour cent de la différence positive entre la valeur de comparaison extrapolée au nombre total d'habitants et les dépenses effectives, mais ne dépasse pas 20 francs par habitant.

² Le malus est égal à dix pour cent du montant de la différence négative entre la valeur de comparaison extrapolée au nombre total d'habitants et les dépenses effectives, mais ne dépasse pas 20 francs par habitant.

³ Le bonus ou le malus est respectivement crédité ou débité à toutes les communes affiliées au service social concerné.

⁴ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration notifie sa décision de verser un bonus ou d'infliger un malus aux organismes responsables des services sociaux avec le décompte de compensation des charges. *

Art. 80g * Livraison de données par les communes

¹ Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges. *

² Les données relevant de l'aide sociale individuelle doivent permettre au service compétent d'évaluer individuellement chaque dossier.

³ Les données fournies doivent permettre de procéder à des évaluations sur les dépenses et les revenus générés par la mise à disposition des prestations ainsi que sur l'ampleur de ces dernières.

⁴ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration veille à ce que les données transmises par voie électronique soient pseudonymisées. L'attribution des pseudonymes est du ressort exclusif de la commune et ceux-ci peuvent être utilisés uniquement avec le logiciel géré par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration au sens de l'alinéa 5. *

⁵ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration traite les données avec un logiciel exploité par cette dernière, qui permet *

- a une révision des dossiers axée sur les risques,
- b une évaluation en série des données saisies,
- c l'établissement d'un benchmarking,
- d le calcul des bonus et des malus des services sociaux.

⁶ La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ incombe au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. *

⁷ ... *

Art. 81 *Répartition*

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration détermine chaque année le montant total des dépenses admises à la compensation des charges pour le canton et les communes. *

² Le montant total des dépenses admises à la compensation des charges est supporté par le canton et l'ensemble des communes conformément à la LPFC.

Art. 82 *Parts des communes*

¹ Le service compétent de la Direction des finances calcule la part de chaque commune selon les dispositions de la LPFC.

² La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration détermine les communes recevant un bonus et celles frappées d'un malus selon les articles 80d à 80f et détermine le solde positif ou négatif devant être imputé à la compensation des charges conformément à l'article 3. *

³ Le solde résultant du paiement d'un bonus ou d'un malus est porté au décompte de compensation des charges de l'exercice suivant. *

¹⁾ RSB [152.04](#)

⁴ Lorsque la part d'une commune est plus faible que le montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration rembourse la différence. Lorsque la part d'une commune est plus élevée que le montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges, la commune rembourse la différence à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. ¹⁾ *

⁵ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration notifie aux communes par voie de décision les parts dues et les différences de montant. ²⁾ *

Art. 83 *Procédure*

¹ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail concernant la procédure et en particulier l'octroi d'avances aux communes ou au canton.

6 Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 84 *Dispositions d'exécution*

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

² Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. *

Art. 85 *Disposition pénale*

¹ La personne qui a bénéficié de prestations ou de contributions du canton ou des communes en fournissant des données erronées ou incomplètes ou en dissimulant des faits est punie de l'amende. Les fautes commises par négligence ne sont pas punissables. *

Art. 86 *Dispositions transitoires*

¹ Les demandes et les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées tant sur le fond que sur la forme en vertu des dispositions de la nouvelle loi.

² Le remboursement de l'aide matérielle versée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est régi par les dispositions du nouveau droit. L'ancien droit reste applicable dans les cas où il offre des conditions plus favorables à la personne tenue de rembourser.

¹⁾ Ancien alinéa 2

²⁾ Ancien alinéa 3

³ Les dépenses enregistrées par le canton et les communes en 2001 sont prises en compte pour la compensation des charges 2002 en vertu des dispositions de la présente loi. Les corrections se référant à l'an 2000 sont comptabilisées selon l'ancien droit.

⁴ En attendant que les prestations de l'aide sociale institutionnelle soient fournies conformément aux dispositions de la présente loi, les dépenses y relatives du canton et des communes sont portées à la compensation des charges, pour autant qu'elles soient soumises à la répartition des charges en vertu de la législation sur les œuvres sociales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette disposition ne concerne pas les domaines cantonalisés.

Art. 87 *Délais d'introduction*

¹ Les communes sont tenues d'exploiter leur propre service social ou un service tenu conjointement par plusieurs communes ou de s'affilier au service social d'une autre commune d'ici le 31 décembre 2004 au plus tard.

² Les services sociaux qui ne remplissent pas les exigences de la présente loi ont jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard pour procéder aux adaptations requises.

³ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le délai imparti aux communes pour introduire un système de controlling dans le domaine de l'aide sociale individuelle selon les prescriptions édictées par la Direction de la santé publique de la prévoyance sociale.

⁴ Il fixe par voie d'ordonnance le délai imparti au canton et aux communes pour mettre sur pied les prestations de l'aide sociale institutionnelle conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 88 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)¹⁾
2. Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants²⁾
3. Loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle (LPLA)³⁾

¹⁾ RSB 211.1

²⁾ RSB 213.22

³⁾ Abrogée par L du 1. 2. 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), RSB 213.316

4. Loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM)⁴⁾
5. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)²⁾

Art. 89 *Abrogation d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 3 décembre 1961 sur les sùvres sociales (LOS) (RSB 860.1),
2. décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles (RSB 862.1),
3. ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale (RSB 862.2),
4. ordonnance du 13 mars 1974 concernant la lutte contre l'alcoolisme (RSB 864.11),
5. ordonnance du 29 juillet 1966 sur l'encouragement de la formation de travailleurs sociaux (RSB 865.1),
6. décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les sùvres sociales (RSB 867.11),
7. décret du 19 février 1962 sur les contributions des biens de bourgeoisie (RSB 867.21).

Art. 90 *Entrée en vigueur*

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

T1 Dispositions transitoires de la modification du 01.02.2011 *

Art. T1-1 *

¹¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les délais transitoire pour les modifications de la loi sur l'aide sociale n'ayant pas d'incidence sur le bilan global.

¹² Un bonus ou malus au sens des articles 80d ss LASoc sera défini pour la première fois en 2014 sur la base des données des années 2012 et 2013. Il sera porté au décompte de compensation des charges en 2015, conformément à l'article 82, alinéa 3 LASoc.

⁴⁾ Abrogée par L du 11. 6. 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM); RSB 271.1

²⁾ RSB 551.1

Berne, le 11 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: Egger-Jenzer
le vice-chancelier: Krähenbühl

Tableau des modifications par date de décision

| Décision | Entrée en vigueur | Élément | Modification | Référence ROB |
|------------|-------------------|-------------------|------------------|---------------|
| 11.06.2001 | 01.01.2002 | Texte législatif | première version | 01-84 |
| 26.06.2003 | 01.01.2004 | Art. 57 | titre modifié | 03-111 |
| 14.12.2004 | 01.01.2007 | Art. 85 al. 1 | modifié | 06-129 |
| 05.06.2005 | 01.01.2006 | Art. 74 al. 3 | modifié | 05-106 |
| 05.06.2005 | 01.01.2006 | Art. 74 al. 4 | modifié | 05-106 |
| 08.09.2005 | 01.01.2007 | Art. 32 al. 3 | modifié | 06-39 |
| 08.09.2005 | 01.01.2007 | Art. 41 | modifié | 06-39 |
| 28.03.2006 | 01.01.2010 | Art. 46 al. 3 | modifié | 08-134 |
| 20.01.2009 | 01.01.2010 | Art. 46 | modifié | 09-78 |
| 20.01.2009 | 01.01.2010 | Art. 46a | introduit | 09-78 |
| 20.01.2009 | 01.01.2010 | Titre 3.8 | abrogé | 09-78 |
| 20.01.2009 | 01.01.2010 | Art. 55 | abrogé | 09-78 |
| 20.01.2009 | 01.01.2010 | Art. 56 | abrogé | 09-78 |
| 20.01.2009 | 01.01.2010 | Art. 57 | abrogé | 09-78 |
| 11.06.2009 | 01.01.2011 | Art. 8 al. 4 | modifié | 09-148 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 6 al. 2 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 8 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 8a | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 8b | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 8c | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 14 al. 1, f | abrogé | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 15 al. 3 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 16 al. 2 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 16 al. 3 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 16 al. 4 | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 17 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 19b | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 20 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 30 al. 2 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 34 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 40 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 42 al. 1 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 43 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 44 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 44b | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 45 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 46 al. 4 | abrogé | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 46a al. 1, a | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 46a al. 2 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 46a al. 3 | abrogé | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 46a al. 4 | abrogé | 11-104 |

| Décision | Entrée en vigueur | Élément | Modification | Référence ROB |
|------------|-------------------|---------------|---------------|---------------|
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 46b | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 46c | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 52 | titre modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 52 al. 1 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 52 al. 3 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Titre 4.2 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 65 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 66 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.08.2013 | Art. 66 al. 2 | modifié | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 66a | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 66b | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 66c | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 66d | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 66e | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 66f | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 66g | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Titre 4.4a | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 77a | introduit | 11-104 |
| 24.01.2011 | 01.01.2012 | Art. 80g | introduit | 11-104 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 18 al. 2 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 18 al. 3 | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 19a | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 44a | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 50 al. 3 | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 50 al. 4 | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 50 al. 5 | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 50a | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 50b | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 50c | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 50d | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 50e | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 50f | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 50g | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 58 al. 1 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 58 al. 2 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 58 al. 3 | abrogé | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 60 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 60a | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 64 al. 1 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 64 al. 2 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 67 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 67 al. 3 | abrogé | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 68 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 68 al. 3 | introduit | 11-105 |

| Décision | Entrée en vigueur | Élément | Modification | Référence ROB |
|------------|-------------------|------------------|---------------|---------------|
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 69 al. 1 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 71 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 71a | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 72 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Titre 4.4 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 74 | titre modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 74 al. 1 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 74 al. 3 | abrogé | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 74 al. 4 | abrogé | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 74a | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 74b | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 74c | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 75 al. 1 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 75a | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 79 al. 1, a | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 79 al. 1, d | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 80 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 80a | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 80b | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 80c | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 80d | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 80e | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 80f | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 82 al. 2 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. 82 al. 3 | modifié | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Titre T1 | introduit | 11-105 |
| 01.02.2011 | 01.01.2012 | Art. T1-1 | introduit | 11-105 |
| 16.06.2011 | 01.01.2012 | Art. 34 al. 4 | modifié | 11-116 |
| 01.02.2012 | 01.01.2013 | Art. 8a al. 2, d | modifié | 12-47 |
| 01.02.2012 | 01.01.2013 | Art. 8a al. 2, e | abrogé | 12-47 |
| 01.02.2012 | 01.01.2013 | Art. 19 al. 2 | modifié | 12-47 |
| 01.02.2012 | 01.01.2013 | Art. 50 al. 2 | modifié | 12-47 |
| 01.02.2012 | 01.01.2013 | Art. 52 al. 2 | modifié | 12-47 |
| 07.06.2012 | 01.04.2013 | Art. 71 al. 1, e | introduit | 13-1 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Art. 63 al. 3 | modifié | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Titre 4a | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Titre 4a.1 | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Art. 77b | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Titre 4a.2 | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Art. 77c | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Art. 77d | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Art. 77e | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Art. 77f | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Art. 77g | introduit | 13-89 |

| Décision | Entrée en vigueur | Élément | Modification | Référence ROB |
|------------|-------------------|-------------------|---------------|---------------|
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Art. 77h | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Art. 77i | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Art. 77k | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Titre 4a.3 | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Art. 77l | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Art. 77m | introduit | 13-89 |
| 13.06.2013 | 01.01.2014 | Art. 77n | introduit | 13-89 |
| 02.09.2014 | 01.01.2016 | Art. 33 | abrogé | 15-16 |
| 02.09.2014 | 01.01.2016 | Art. 80g al. 7 | abrogé | 15-16 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 63 al. 1 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 63 al. 2 | modifié | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 63 al. 3 | abrogé | 16-079 |
| 09.09.2015 | 01.01.2017 | Art. 63 al. 4 | abrogé | 16-079 |
| 19.11.2015 | 01.01.2017 | Art. 19b al. 3 | modifié | 16-068 |
| 03.12.2019 | 01.07.2020 | Art. 46a al. 2 | modifié | 20-053 |
| 03.12.2019 | 01.07.2020 | Art. 46a al. 2a | introduit | 20-053 |
| 03.12.2019 | 01.07.2020 | Art. 46b | abrogé | 20-053 |
| 03.12.2019 | 01.07.2020 | Art. 46c al. 1 | modifié | 20-053 |
| 03.12.2019 | 01.07.2020 | Art. 80 al. 1, d1 | introduit | 20-053 |
| 10.06.2020 | 01.01.2021 | Art. 70 al. 2 | modifié | 20-115 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 13 al. 1, c | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 13 al. 1, d | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 14 | titre modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 14 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 15 al. 2 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 15 al. 3 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 17 al. 4 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 19 al. 2 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 19 al. 3 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 19a al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 19a al. 3 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 21 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 46c al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 48 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 50g al. 4 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 52 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 59 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 60 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 60 al. 2, a | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 60 al. 2, b | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 61 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 65 al. 2 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 65 al. 3 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 66 al. 1 | modifié | 21-001 |

| Décision | Entrée en vigueur | Élément | Modification | Référence ROB |
|------------|-------------------|------------------|--------------|---------------|
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 66 al. 2 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 66a al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 66c al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 66d al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 66e al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 66e al. 2 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 66e al. 3 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 66f al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 66g al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 66g al. 2 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 67 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 68 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 69 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 71 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 72 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 73 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 74a al. 2 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 74b al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 74c al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 75a al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 76 al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 76 al. 3 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 77b al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 77e al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 77f al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 77f al. 2 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 77f al. 3 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 77h al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 77i al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 77k al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 77l al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 77l al. 2 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 80 al. 1, d | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 80b al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 80c al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 80c al. 2 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 80d al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 80e al. 3 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 80f al. 4 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 80g al. 1 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 80g al. 4 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 80g al. 5 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 80g al. 6 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 81 al. 1 | modifié | 21-001 |

| Décision | Entrée en vigueur | Elément | Modification | Référence ROB |
|-----------------|--------------------------|----------------|---------------------|----------------------|
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 82 al. 2 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 82 al. 4 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 82 al. 5 | modifié | 21-001 |
| 16.12.2020 | 01.03.2021 | Art. 84 al. 2 | modifié | 21-001 |

Tableau des modifications par disposition

| Élément | Décision | Entrée en vigueur | Modification | Référence ROB |
|------------------|------------|-------------------|------------------|---------------|
| Texte législatif | 11.06.2001 | 01.01.2002 | première version | 01-84 |
| Art. 6 al. 2 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 8 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 8 al. 4 | 11.06.2009 | 01.01.2011 | modifié | 09-148 |
| Art. 8a | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 8a al. 2, d | 01.02.2012 | 01.01.2013 | modifié | 12-47 |
| Art. 8a al. 2, e | 01.02.2012 | 01.01.2013 | abrogé | 12-47 |
| Art. 8b | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 8c | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 13 al. 1, c | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 13 al. 1, d | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 14 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | titre modifié | 21-001 |
| Art. 14 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 14 al. 1, f | 24.01.2011 | 01.01.2012 | abrogé | 11-104 |
| Art. 15 al. 2 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 15 al. 3 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 15 al. 3 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 16 al. 2 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 16 al. 3 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 16 al. 4 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 17 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 17 al. 4 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 18 al. 2 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 18 al. 3 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 19 al. 2 | 01.02.2012 | 01.01.2013 | modifié | 12-47 |
| Art. 19 al. 2 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 19 al. 3 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 19a | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 19a al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 19a al. 3 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 19b | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 19b al. 3 | 19.11.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-068 |
| Art. 20 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 21 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 30 al. 2 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 32 al. 3 | 08.09.2005 | 01.01.2007 | modifié | 06-39 |
| Art. 33 | 02.09.2014 | 01.01.2016 | abrogé | 15-16 |
| Art. 34 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 34 al. 4 | 16.06.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-116 |
| Art. 40 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 41 | 08.09.2005 | 01.01.2007 | modifié | 06-39 |

| Élément | Décision | Entrée en vigueur | Modification | Référence ROB |
|-------------------|------------|-------------------|---------------|---------------|
| Art. 42 al. 1 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 43 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 44 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 44a | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 44b | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 45 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 46 | 20.01.2009 | 01.01.2010 | modifié | 09-78 |
| Art. 46 al. 3 | 28.03.2006 | 01.01.2010 | modifié | 08-134 |
| Art. 46 al. 4 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | abrogé | 11-104 |
| Art. 46a | 20.01.2009 | 01.01.2010 | introduit | 09-78 |
| Art. 46a al. 1, a | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 46a al. 2 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 46a al. 2 | 03.12.2019 | 01.07.2020 | modifié | 20-053 |
| Art. 46a al. 2a | 03.12.2019 | 01.07.2020 | introduit | 20-053 |
| Art. 46a al. 3 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | abrogé | 11-104 |
| Art. 46a al. 4 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | abrogé | 11-104 |
| Art. 46b | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 46b | 03.12.2019 | 01.07.2020 | abrogé | 20-053 |
| Art. 46c | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 46c al. 1 | 03.12.2019 | 01.07.2020 | modifié | 20-053 |
| Art. 46c al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 48 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 50 al. 2 | 01.02.2012 | 01.01.2013 | modifié | 12-47 |
| Art. 50 al. 3 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 50 al. 4 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 50 al. 5 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 50a | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 50b | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 50c | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 50d | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 50e | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 50f | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 50g | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 50g al. 4 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 52 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | titre modifié | 11-104 |
| Art. 52 al. 1 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 52 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 52 al. 2 | 01.02.2012 | 01.01.2013 | modifié | 12-47 |
| Art. 52 al. 3 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Titre 3.8 | 20.01.2009 | 01.01.2010 | abrogé | 09-78 |
| Art. 55 | 20.01.2009 | 01.01.2010 | abrogé | 09-78 |
| Art. 56 | 20.01.2009 | 01.01.2010 | abrogé | 09-78 |
| Art. 57 | 26.06.2003 | 01.01.2004 | titre modifié | 03-111 |
| Art. 57 | 20.01.2009 | 01.01.2010 | abrogé | 09-78 |

| Élément | Décision | Entrée en vigueur | Modification | Référence ROB |
|------------------|------------|-------------------|--------------|---------------|
| Art. 58 al. 1 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 58 al. 2 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 58 al. 3 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | abrogé | 11-105 |
| Art. 59 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 60 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 60 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 60 al. 2, a | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 60 al. 2, b | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 60a | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 61 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 63 al. 1 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. 63 al. 2 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | modifié | 16-079 |
| Art. 63 al. 3 | 13.06.2013 | 01.01.2014 | modifié | 13-89 |
| Art. 63 al. 3 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | abrogé | 16-079 |
| Art. 63 al. 4 | 09.09.2015 | 01.01.2017 | abrogé | 16-079 |
| Art. 64 al. 1 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 64 al. 2 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Titre 4.2 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 65 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 65 al. 2 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 65 al. 3 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 66 | 24.01.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-104 |
| Art. 66 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 66 al. 2 | 24.01.2011 | 01.08.2013 | modifié | 11-104 |
| Art. 66 al. 2 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 66a | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 66a al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 66b | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 66c | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 66c al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 66d | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 66d al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 66e | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 66e al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 66e al. 2 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 66e al. 3 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 66f | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 66f al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 66g | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 66g al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 66g al. 2 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 67 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 67 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 67 al. 3 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | abrogé | 11-105 |

| Élément | Décision | Entrée en vigueur | Modification | Référence ROB |
|------------------|------------|-------------------|---------------|---------------|
| Art. 68 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 68 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 68 al. 3 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 69 al. 1 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 69 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 70 al. 2 | 10.06.2020 | 01.01.2021 | modifié | 20-115 |
| Art. 71 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 71 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 71 al. 1, e | 07.06.2012 | 01.04.2013 | introduit | 13-1 |
| Art. 71a | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 72 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 72 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 73 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Titre 4.4 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 74 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | titre modifié | 11-105 |
| Art. 74 al. 1 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 74 al. 3 | 05.06.2005 | 01.01.2006 | modifié | 05-106 |
| Art. 74 al. 3 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | abrogé | 11-105 |
| Art. 74 al. 4 | 05.06.2005 | 01.01.2006 | modifié | 05-106 |
| Art. 74 al. 4 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | abrogé | 11-105 |
| Art. 74a | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 74a al. 2 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 74b | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 74b al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 74c | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 74c al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 75 al. 1 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 75a | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 75a al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 76 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 76 al. 3 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Titre 4.4a | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 77a | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Titre 4a | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Titre 4a.1 | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77b | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77b al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Titre 4a.2 | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77c | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77d | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77e | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77e al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 77f | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77f al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |

| Élément | Décision | Entrée en vigueur | Modification | Référence ROB |
|-------------------|------------|-------------------|--------------|---------------|
| Art. 77f al. 2 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 77f al. 3 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 77g | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77h | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77h al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 77i | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77i al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 77k | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77k al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Titre 4a.3 | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77l | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77l al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 77l al. 2 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 77m | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 77n | 13.06.2013 | 01.01.2014 | introduit | 13-89 |
| Art. 79 al. 1, a | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 79 al. 1, d | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 80 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 80 al. 1, d | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 80 al. 1, d1 | 03.12.2019 | 01.07.2020 | introduit | 20-053 |
| Art. 80a | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 80b | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 80b al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 80c | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 80c al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 80c al. 2 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 80d | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 80d al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 80e | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 80e al. 3 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 80f | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. 80f al. 4 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 80g | 24.01.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-104 |
| Art. 80g al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 80g al. 4 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 80g al. 5 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 80g al. 6 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 80g al. 7 | 02.09.2014 | 01.01.2016 | abrogé | 15-16 |
| Art. 81 al. 1 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 82 al. 2 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 82 al. 2 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 82 al. 3 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | modifié | 11-105 |
| Art. 82 al. 4 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 82 al. 5 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |

| Élément | Décision | Entrée en vigueur | Modification | Référence ROB |
|----------------|-----------------|--------------------------|---------------------|----------------------|
| Art. 84 al. 2 | 16.12.2020 | 01.03.2021 | modifié | 21-001 |
| Art. 85 al. 1 | 14.12.2004 | 01.01.2007 | modifié | 06-129 |
| Titre T1 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |
| Art. T1-1 | 01.02.2011 | 01.01.2012 | introduit | 11-105 |